



Traité Chévi'it

Michna 6 - Chapitre 5

ואלו כלים שאין האומן רשאי למוכרן בשביעית מחרשה וכל
כליה, העול, והמזרה, והדקר; אבל מוכר הוא מגל יד,
ומגל

קציר, עגלה וכל כליה. זה הכלל כל שמלאכתו מיוחדת
לעבירה, אסור; לאיסור ולהיתר, מותר.

Voici les outils que l'artisan n'a pas le droit de vendre durant la Chémitta : la charrue et ses accessoires, le joug, la pelle qui sert de vannage, la pioche, mais il peut vendre une scie à main, une petite serpe, un chariot et ses accessoires. Voici la règle générale : tout outil spécialement destiné à un travail interdit, il est interdit [de le vendre] ; s'il est destiné et à un travail interdit et à un travail permis, il est permis de le vendre.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions